

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

MAI-JUIN 2019

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

L'année 2019 est marquée par l'entrée en vigueur d'un grand nombre de réformes sociales et fiscales. Ces dernières sont issues de la loi de finances 2019, de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, mais également de réformes antérieures dont l'application était programmée pour ce début d'année.

A noter d'autres réformes, telle que la loi PACTE votée en avril 2019, viendront modifier d'ici la fin de l'année le paysage fiscal et social français.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

L'objectif de cette présentation est dans un premier temps de vous présenter de façon succincte les principales modifications fiscales et sociales ainsi que leurs objectifs qui concernent vos entreprises.

Dans un second temps, nous aborderons le traitement de la déclaration de revenu 2018 et plus particulièrement du CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement).

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

1. Panorama fiscal et social des modifications 2019.

a. La fiscalité.

- CICE : remplacement par une baisse de 6 points des cotisations patronales maladies.
- Déduction du salaire du conjoint de l'exploitant
- Dispositif de suramortissement étendu aux investissements issus des nouvelles technologies utilisés dans le cadre d'une activité industrielle (robotique...)
- Dispositif de suramortissement étendu pour les investissements dans les véhicules moins polluants de 2,6T et plus (énergies : électricité, hydrogène, gaz naturel, biométhane carburant ou ED95 composé au minimum de 90% d'alcool éthilique d'origine agricole).

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

- Mécénat : hausse des limites de déductibilité pour les TPE
- Déduction pour épargne de précaution pour les bénéficiaires agricoles
- Taxe sur les véhicules de société pour les pick-up double-cabine
- Malus automobile à la hausse
- Modification du barème kilométrique pour les véhicules de 3 CV et 4 CV
- Assouplissement du pacte Dutreil-transmission d'un point de vue déclaratif
- Suppression de certaines taxes à faible rendement : taxe sur les farines, taxe sur les céréales, taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres...
- Prime exceptionnelle limitée à 1000€ défiscalisée et exonérée de charges sociales
- Exonération d'impôt et de cotisations sociales des heures supplémentaires

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

b. Le social.

- Fusion Agirc-Arrco : cadre et non-cadre ont les mêmes cotisations (à la hausse)
- CSE : Comité Social et Economique : mise en place d'ici 01/01/2020 pour les entreprises d'au moins 11 salariés
- La réduction Fillon devient la réduction générale : élargissement de l'assiette sur laquelle s'applique les réductions à la retraite complémentaire et au chômage (01/10/2019)
- Réforme de l'apprentissage : durée du contrat, rupture du contrat, hausse de l'âge limite, assouplissement de la durée de travail...

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

- Obligation de dématérialiser les déclarations sociales des indépendants (DSI) et leur paiement
- Alignement du congé maternité des indépendants sur celui des salariés (de 6 à 8 semaines)
- Suppression du forfait social pour les versements sur les épargnes salariales
- Suppression de certains seuils du nombre de salariés, et unification du calcul du nombre de salariés dans l'entreprise (calcul de la sécurité social)
- Compte Personnel de Formation : remplace le DIF, et est alimenté en € et non plus en heures.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

2. Imposition de revenus 2018.

Les revenus 2018 doivent être déclarés en mai/juin 2019. Afin d'éviter un double prélèvement en 2019 au titre des revenus perçus en 2019 (PAS) d'une part, et des revenus perçus en 2018 d'autre part, le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR) a été mis en place.

En 2019 :

- *on paie l'IR 2019 au travers du PAS*
- *On déclare les revenus 2018 et le CIMR annule le paiement de l'IR 2018 : « année blanche »*

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

Le CIMR ne concerne pas :

- Les revenus exceptionnels : ils ne sont pas susceptibles de se renouveler d'une année sur l'autre
- Les revenus différés ou anticipés, c'est-à-dire qui n'auraient pas dû être normalement perçus en 2018
- Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values immobilières qui sont déjà soumis à un prélèvement contemporain
- Les plus-values de cession de valeurs mobilières qui sont également hors champ de la réforme.

Les principales questions portent sur la distinction entre revenus courants et revenus exceptionnels.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

1. Les travailleurs salariés.

La distinction entre revenus normaux et exceptionnels n'est pas faite sur la déclaration 2042 pré-remplie.

C'est au contribuable de déclarer dans la case « salaires de nature exceptionnelle » la partie exceptionnelle de ses revenus salariaux. **ATTENTION : Les revenus exceptionnels ne sont pas à retrancher des revenus globaux pré-imprimés sur la 2042.**

Sont notamment considérés comme revenus exceptionnels :

- Les indemnités de licenciements (hors CP, préavis, fin de CDD ou de mission)
- Les indemnités de clientèle (VRP) ou de changement de résidence (primes de mobilité)
- Les aides ou allocations en cas de conversion ou de réinsertion

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

- Les sommes perçues au titre de la participation/intéressement non affectées à un plan d'épargne salariale
- La monétisation des jours de CET au-delà de 10 jours (les droits exonérés transférés dans un PERCO ne sont pas pris en compte pour apprécier le seuil)
- Les prestations de retraites servies sous forme de capital.

Sont dans le champs du CIMR :

- Les gratifications prévues par le contrat de travail ou un avenant : prime sur objectif.
- Les primes d'usage : ex : prime de Noël versée tous les ans en décembre
- Les gratifications non prévues par le contrat de travail mais habituelles dans le principe et le montant : prime de performance annuelle qui a le même montant en 2018 que les années précédentes.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

2. Les travailleurs non salariés.

En cas de perception de BIC, BNC ou BA, le caractère non exceptionnel des bénéfices repose à la fois :

- Sur la nature des revenus : les revenus exceptionnels par nature sont individualisés sur la déclaration 2042 C PRO (ex : plus et moins-values court terme, indemnités d'assurance, subventions d'équipement) et ne sont pas retenus dans le calcul du CIMR. Ils resteront donc imposés.
- Sur un dispositif pluriannuel d'appréciation du bénéfice courant. Ce dernier étant déterminé hors revenus exceptionnels. La partie du bénéfice courant 2018 égale au bénéfice courant 2015, 2016 ou 2017 le plus important, est éligible au CIMR. La partie supérieure est imposée à l'IR.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

La comparaison des résultats courants est effectuée pour chaque membre du foyer fiscal, et par catégorie de revenus.

Les bénéfices 2015, 2016 et 2017 sont à déclarer par le contribuable. Pour les déclarations en ligne les montants sont pré-remplis à partir des avis des années antérieures. Dans certaines situations les montants doivent néanmoins être modifiées par les contribuables : présence de revenus exceptionnels par nature, régimes zonés, ajustement prorata temporis... Les cas de retraitements figurent sur les déclarations.

En cas de création d'activité en 2018, aucun plafonnement n'est effectué pour le calcul du CIMR 2018. Toutefois, en 2020 lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2019, le CIMR 2018 pourra être remis en cause.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

	2015	2016	2017	2018
BIC Réalisé par A	40000	40000	30000	35000
BNC réalisé par B	40000	45000	45000	50000
BA réalisé par C	36000	30000	24000	42000

La comparaison s'effectue bénéfice par bénéfice.

Le BIC réalisé par A en 2018 est totalement couvert par le CIMR.

Le BNC réalisé par B ouvre droit au bénéfice du CIMR pour 2018 à hauteur de 45 000 €.

Le BA réalisé par C ouvre droit au CIMR à hauteur de 36 000 €.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

En 2020, un CIMR complémentaire peut être accordé si le bénéfice 2019 est supérieur au bénéfice retenu lors du plafonnement du CIMR.

L'octroi du complément est automatique en fonction des éléments 2019 déclarés.

Le contribuable peut également demander une régularisation par voie contentieuse s'il justifie que la hausse de son bénéfice déclaré en 2018 par rapport aux trois années précédentes et à l'année 2019 résulte uniquement d'un surcroît d'activité ponctuel en 2018.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

Modalités de calcul du CIMR complémentaire en 2020

Le bénéfice imposable au titre de l'année **2019 est \geq** au bénéfice imposable au titre de l'année 2018

Crédit d'impôt complémentaire total

Le CIMR complémentaire est octroyé automatiquement
Aucune réclamation contentieuse n'est nécessaire

Le bénéfice imposable au titre de l'année **2019 est <** au bénéfice imposable au titre de l'année 2018 **mais > au plus** élevé des bénéfices imposables au titre de 2015 à 2017

Crédit d'impôt complémentaire partiel

Le CIMR complémentaire est octroyé automatiquement
Aucune réclamation contentieuse n'est nécessaire

Le CIMR résiduel peut être obtenu à condition de justifier que la hausse des bénéfices en 2018 **résulte uniquement d'un surcroît d'activité** par rapport à 2015, 2016, 2017 et 2019

Le bénéfice imposable au titre de l'année **2019 est inférieur** au bénéfice imposable au titre de l'année 2018 **et** au plus élevé entre 2015 et 2017

Pas de crédit d'impôt complémentaire

Mais

Le CIMR résiduel peut être obtenu à condition de justifier que la hausse des bénéfices en 2018 **résulte uniquement d'un surcroît d'activité** par rapport à 2015, 2016, 2017 et 2019

réclamation contentieuse

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
BIC réalisé par A	24000	30000	36000	42000	48000
BNC réalisé par B	24000	30000	36000	48000	42000
BA réalisé par C	36000	30000	24000	36000	40000

La comparaison s'effectue bénéfice par bénéfice

Le BIC réalisé en 2018 par A, a ouvert droit au CIMR à hauteur d'un bénéfice de 36 000 € en 2019 puis ; en 2020, à un CIMR complémentaire basé sur 6 000 €, soit la totalité du bénéfice :
2018 bénéfice 2019 > bénéfice 2018

Le BNC réalisé par B a ouvert droit au CIMR à hauteur de 36 000 € en 2019 (48 000 > 36 000), puis à un CIMR complémentaire basé sur 6 000 € en 2020 (différence entre 42 000 et 36 000)

Le BA réalisé par C ouvre droit au CIMR pour 36 000 € dès 2019 : pas de complément en 2020.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

L'actualité fiscale et sociale 2019 est riche :

- Réformes dont l'origine est l'orientation économique que souhaite donner le gouvernement : loi de finance 2019, loi PACTE, loi travail, loi de financement de la sécurité sociale
- Entrée en vigueur de réformes antérieures : prélèvement à la source
- Mouvements sociaux : prime d'emploi, prime exceptionnelle, abandon taxe carburant...

Certaines réformes adoptées n'entreront en vigueur qu'en cours d'année ou en 2020.

Enfin, afin d'équilibrer le budget, un certain nombre de mesures fiscales devraient être votées au cours de l'été afin de réduire le coût des niches fiscales des entreprises.

ACTUALITE FISCALE ET SOCIALE 2019

Année blanche – Mesures anti-abus

Cas pratiques

BIC / BNC / BA

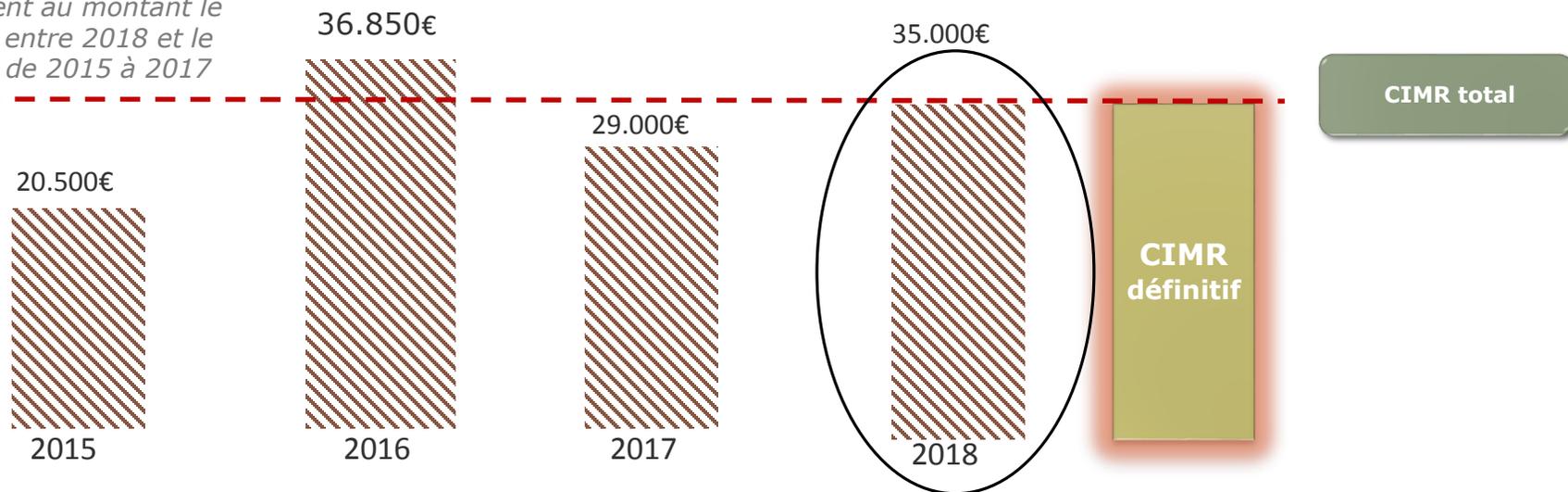
Année blanche – Mesures anti-abus

Cas pratique

BIC / BNC / BA – situation 1

Le CIMR n'est pas plafonné :
le bénéfice imposable de 2018
est inférieur au plus élevé des
bénéfices de la période 2015-
2017 (2016)

*Plafonnement au montant le
plus faible entre 2018 et le
plus élevé de 2015 à 2017*



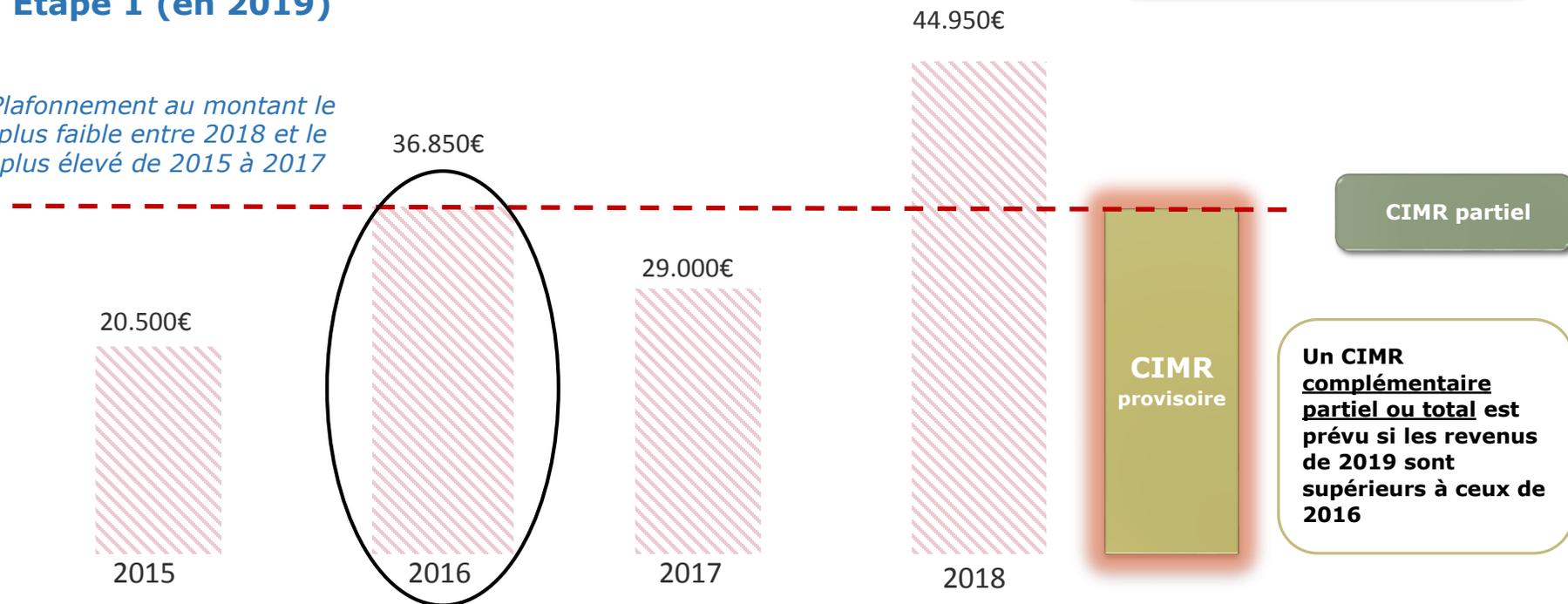
Année blanche – Mesures anti-abus

Cas pratique

BIC / BNC / BA – situation 2

Etape 1 (en 2019)

Plafonnement au montant le plus faible entre 2018 et le plus élevé de 2015 à 2017

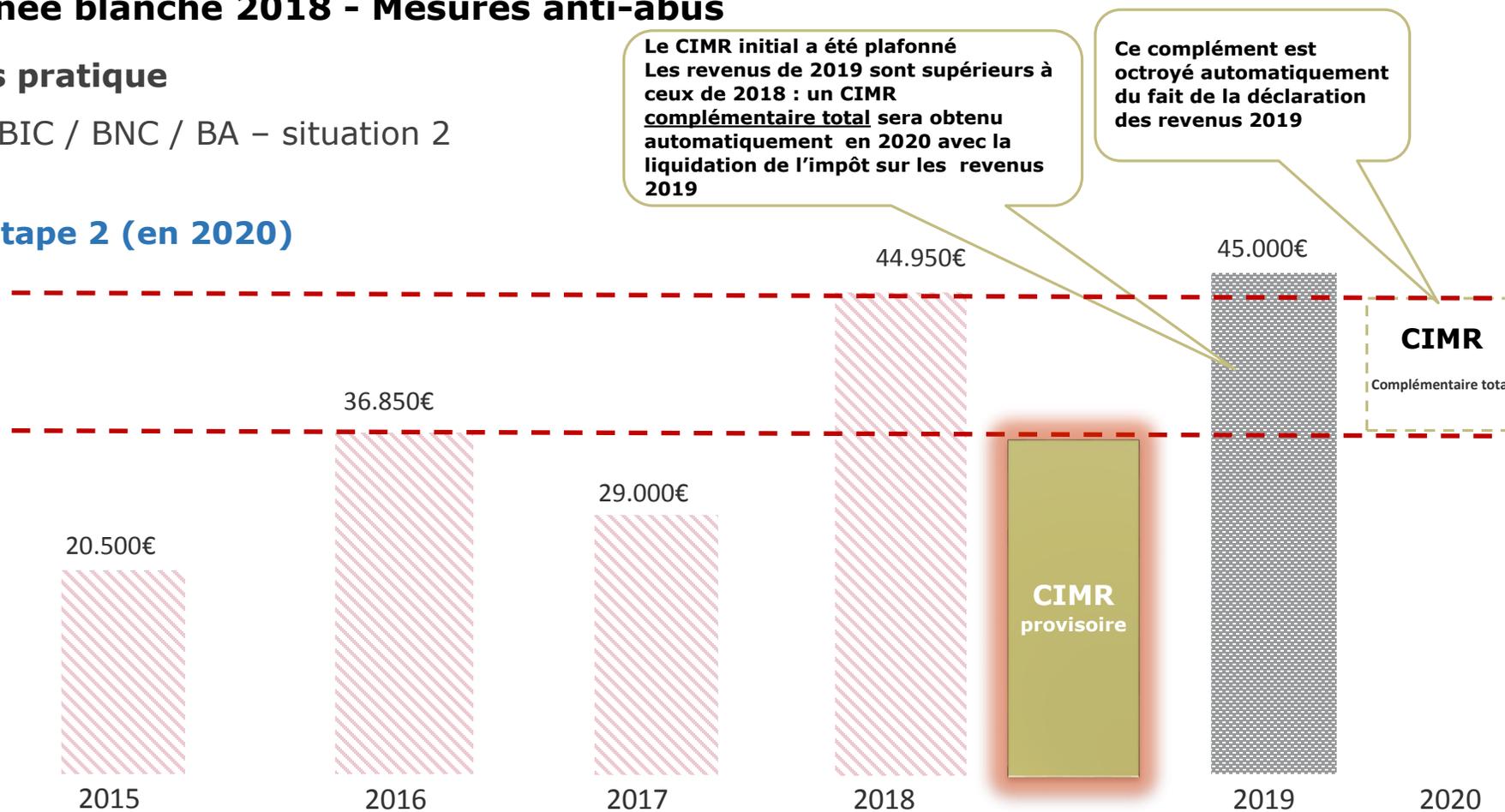


Année blanche 2018 - Mesures anti-abus

Cas pratique

BIC / BNC / BA – situation 2

Etape 2 (en 2020)

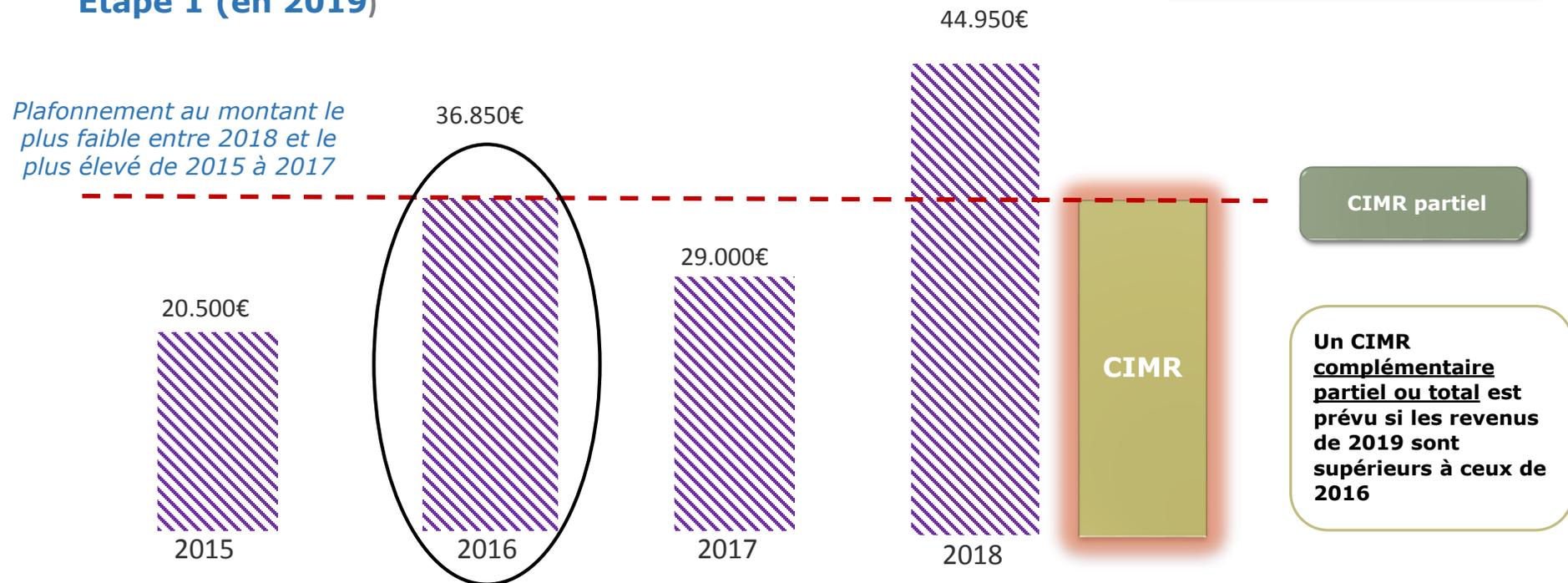


Année blanche – Mesures anti-abus Cas pratique

BIC / BNC / BA – situation 3

Le CIMR est plafonné : le bénéfice imposable de 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices de la période 2015-2017 (2016)

Etape 1 (en 2019)

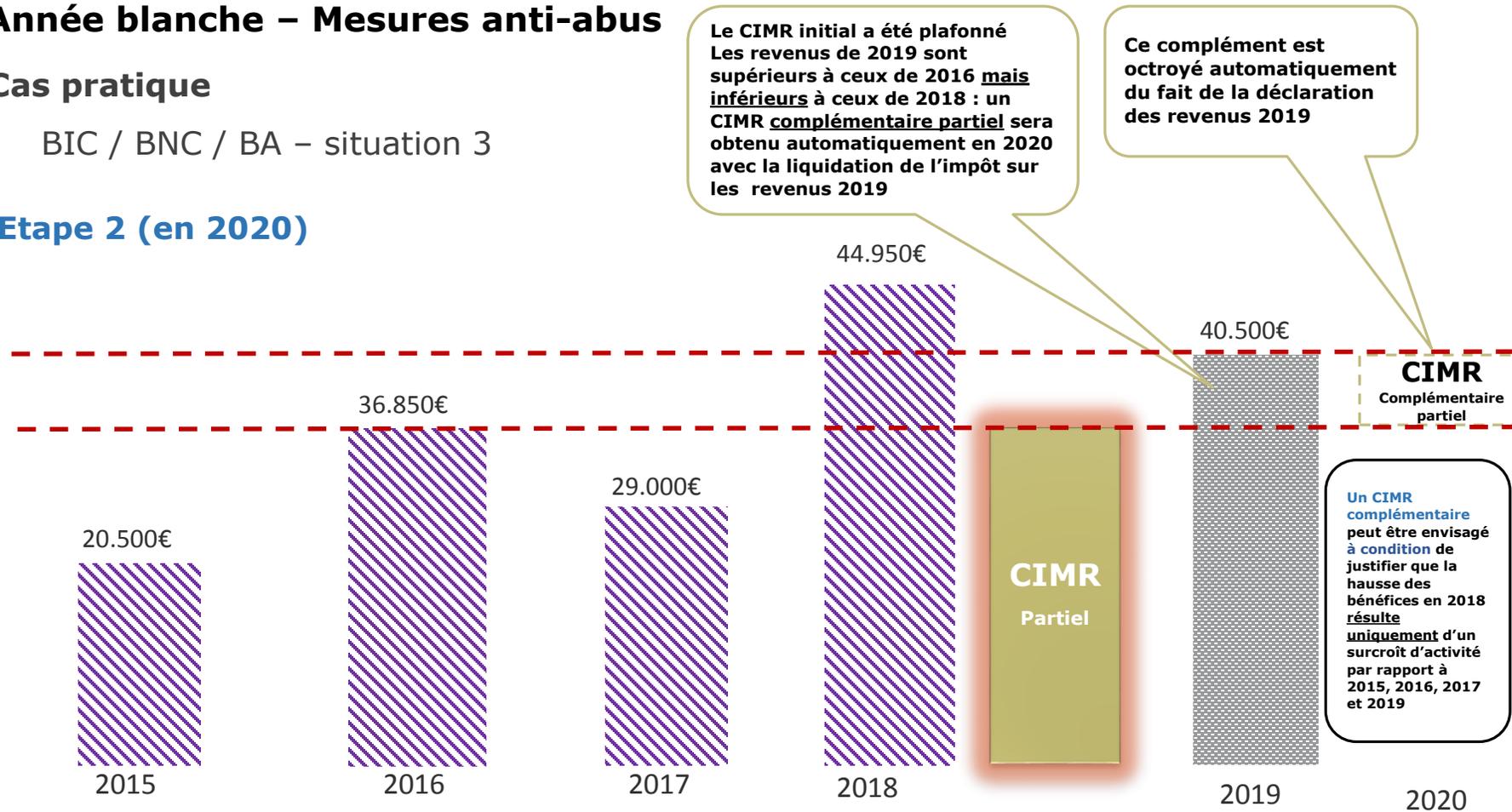


Année blanche – Mesures anti-abus

Cas pratique

BIC / BNC / BA – situation 3

Etape 2 (en 2020)



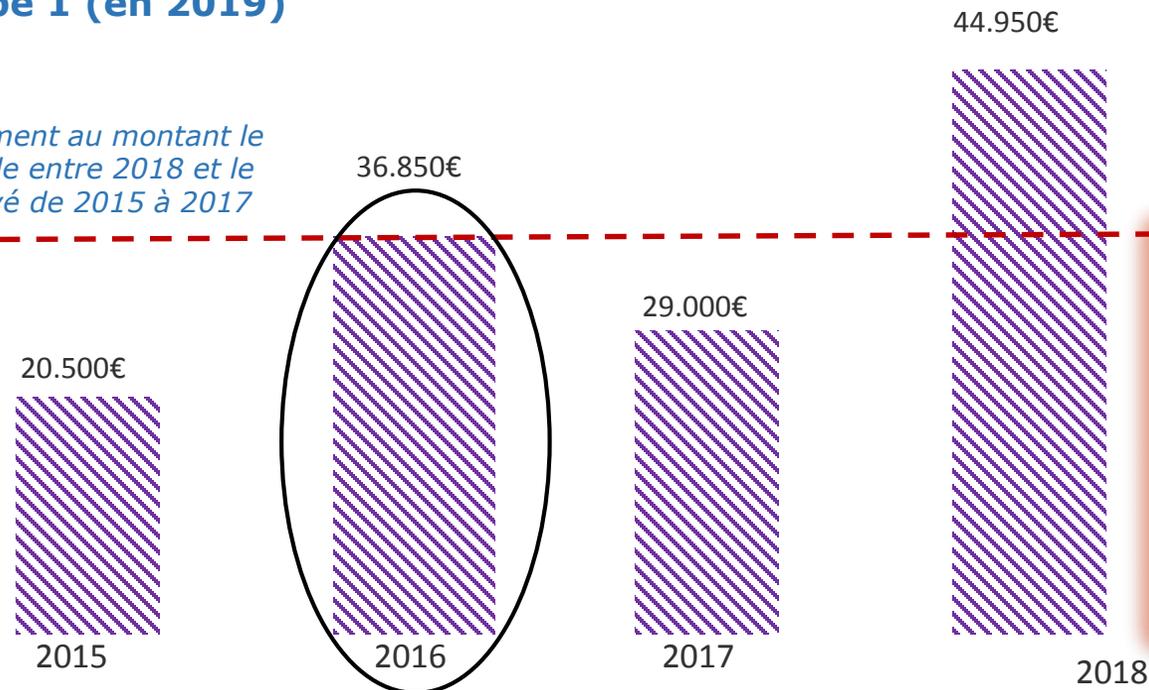
Année blanche – Mesures anti-abus

Cas pratique

BIC / BNC / BA – situation 4

Etape 1 (en 2019)

Plafonnement au montant le plus faible entre 2018 et le plus élevé de 2015 à 2017



Le CIMR est plafonné : le bénéfice imposable de 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices de la période 2015-2017 (2016)

CIMR partiel

CIMR partiel

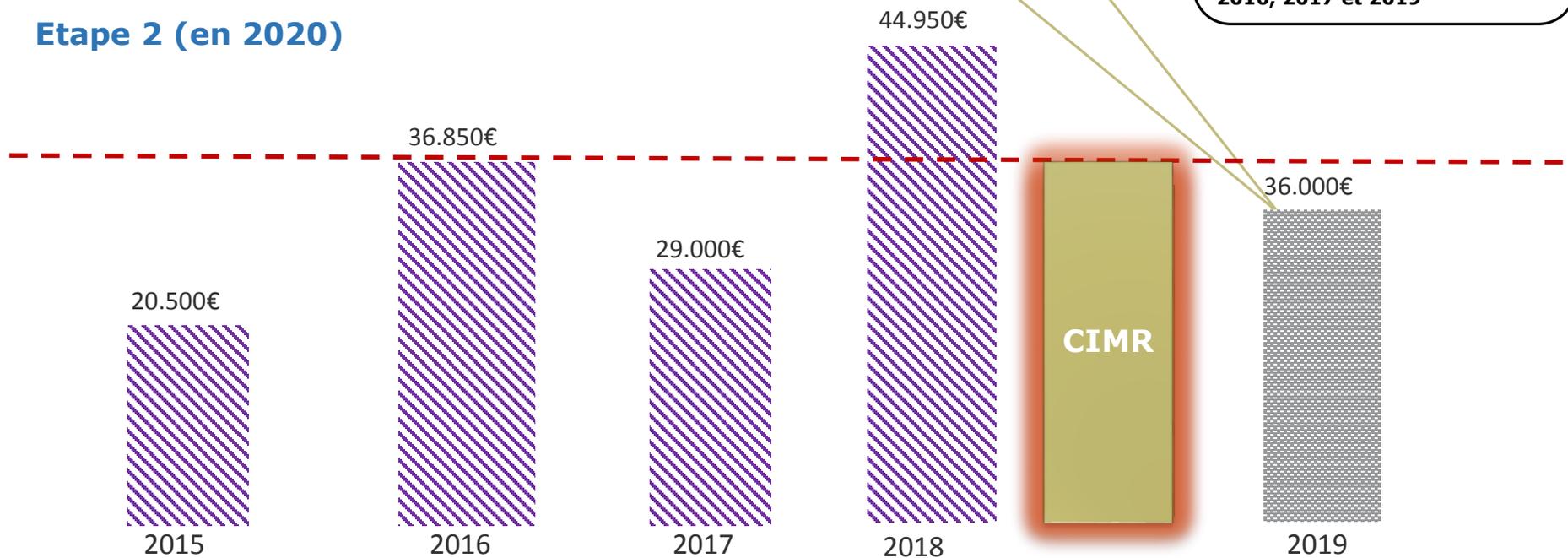
Un CIMR complémentaire partiel ou total est prévu si les revenus de 2019 sont supérieurs à ceux de 2016

Année blanche – Mesures anti-abus

Cas pratique

BIC / BNC / BA – situation 4

Etape 2 (en 2020)



Année blanche – Mesures anti-abus

Cas pratique

BIC / BNC / BA - récapitulatif

Le contribuable qui dispose des revenus BIC suivants :

Situations	2015	2016	2017	2018	2019	CIMR
1	20 500	36 850	29 000	35 000	-	Non plafonné (définitif)
2	20 500	36 850	29 000	44 950	45 000	CIMR partiel provisoire / complément en 2020 suite à la déclaration de revenus 2019
3	20 500	36 850	29 000	44 950	40 000	CIMR partiel provisoire = complément partiel suite à la déclaration des revenus 2019 Complément possible sur l'impôt résiduel suite à une réclamation contentieuse
4	20 500	36 850	29 000	44 950	35 000	Pas de complément suite à la déclaration 2019. Complément possible sur l'impôt résiduel suite à une réclamation contentieuse